

Arrêt

**n°52 142 du 30 novembre 2010
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de
migration et d'asile**

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 septembre 2010, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de « la décision prise par l'Office des Etrangers en date du 05.08.10 rejetant la demande de régularisation de séjour introduite par la requérante le 30.11.09 en application de l'article 9 bis de la législation précitée ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 octobre 2010 convoquant les parties à l'audience du 25 novembre 2010.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, Me M. BOBRUSHKIN *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'article 39/59, § 2, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, dispose que la requête est rejetée lorsque la partie requérante ne comparaît pas ni n'est représentée à l'audience.

2. En l'espèce, il a, lors de l'audience, été tenu compte du retard annoncé par la partie requérante et l'appel de l'affaire a été reporté à la fin de l'audience. A ce moment, la partie requérante n'étant toujours pas présente et le siège n'ayant pas été informé d'un nouvel appel de celle-ci, la partie défenderesse a demandé de constater le défaut de la partie requérante à l'audience, à la suite de quoi l'audience a été levée, à 9h51, selon le procès-

verbal d'audience, et non avant 9h35 comme allégué par la partie requérante dans le courrier mentionné au point 3.1.

3.1. Dans une télécopie qui figure au dossier de la procédure, adressée au Conseil le 25 novembre 2010, à 15h19, Me M. FASKA a sollicité du Conseil « de rabattre le défaut et de fixer une nouvelle audience ». A l'appui de cette télécopie, il explique les raisons l'ayant, selon lui, légitimement empêché d'être présent à l'audience, à savoir, successivement, les ralentissements sur l'autoroute à l'entrée de Bruxelles et l'arrêt de la circulation dans le centre de Bruxelles en raison d'une manifestation.

3.2. En l'occurrence, le Conseil estime que les éléments invoqués ne sauraient être retenus comme constitutifs d'une force majeure dans le chef de la partie requérante. En effet, la force majeure se définit comme un événement indépendant de la volonté humaine qui ne peut être prévu ni conjuré et cette définition est inconciliable avec une négligence ou un défaut de précaution imputable à celui qui s'en prévaut.

Or, force est de constater qu'aucun des éléments invoqués par la partie requérante ne répond à cette définition, le premier étant un embarras quotidien des navetteurs se rendant à Bruxelles et le second ne pouvant être considéré comme imprévisible ou inconjurable. Il en est d'autant plus ainsi qu'aucun de ces éléments n'était de nature à empêcher le conseil de la partie requérante de demander, à l'intermédiaire des services du Conseil, à se faire substituer par un confrère obligeant présent à l'audience. A cet égard, le conseil de la partie requérante se borne, dans son courrier susmentionné, à critiquer le fait que le conseil de la partie défenderesse présent à l'audience ne l'a pas averti de son intention de solliciter le constat du défaut, alors qu'il ne peut être que constaté qu'il a lui-même manqué de la réactivité nécessaire face aux conséquences prévisibles de son retard.

Pour le surplus, s'agissant du double appel téléphonique adressé par le conseil de la partie requérante aux services du Conseil, il convient de rappeler que la convocation à l'audience mentionne explicitement qu'« Une présence tardive, communiquée au préalable ou non, n'exclut pas que l'affaire soit appelée et traitée en l'absence des parties et/ou de leur conseil. L'audience de la chambre est clôturée après que toutes les affaires ont été appelées et traitées en présence ou non des parties et/ou de leur conseil. [...] ».

Il résulte de ce qui précède que la partie requérante reste en défaut de justifier valablement le fait que, dûment convoquée, elle n'était cependant ni présente ni représentée lors de l'appel de la présente affaire à l'audience du 25 novembre 2010. Le Conseil estime dès lors ne pas pouvoir rabattre le défaut pris dans la présente cause.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente novembre deux mille dix, par :

Mme N. RENIERS, Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme S.J. GOOVAERTS, Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S.J. GOOVAERTS

N. RENIERS